

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

SG n° 92.116

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An mil neuf cent quatre vingt douze le 17 Décembre à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

DATE DE CONVOCATION

10 Décembre 1992

DATE D'AFFICHAGE

10 Décembre 1992

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, M. BERLAND, Mme MONTRON, M. BOISNARD, Mme FONTAN, Adjoint
M. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, MONNARD, MUSSETTI, Mmes PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN, REVOLAT, SABATHIER, TAP, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES :

M. LACOTTE par M. MUSSETTI
M. GAVEN par M. CANDAU
M. GAUGUIN par M. LE GUEUT
M. GUEZENNEC par M. DINDINAUD

ABSENTS- EXCUSES :

MM. ALONSO - BARRIERE - MARCONI -
MOULINEAU - RAULT

M. COASSIN a été élu secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 23
Nombre de Votants : 27

OBJET : DEROGATION AU REPOS DU DIMANCHE

VOTE : 2 Abstentions - UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Par courrier en date du 12 Novembre reçu le 19 Novembre, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, nous a indiqué avoir reçu une demande de dérogation illimitée au principe du repos dominical émanant de l'établissement :

- L'Hyper aux Vêtements Zone Commerciale à ROYAN.

Par courrier en date du 23 Novembre reçu le 3 Décembre, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle nous a indiqué avoir reçu une demande de dérogation illimitée au principe du repos dominical émanant de l'établissement :

- SARL CHAUSS'17 - HYPER AUX CHAUSSURES Zone Commerciale à ROYAN.

Conformément aux dispositions des articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail, l'avis du Conseil Municipal est requis sur cette dérogation. Les textes applicables en la matière prévoient :

" Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le Dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement..... Les autorisations nécessaires ne peuvent être accordées que pour une durée limitée. Elle sont données après avis du Conseil Municipal, de la Chambre de Commerce et d'Industrie et des Syndicats d'Employeurs et de travailleurs intéressés de la Commune."

Par ailleurs, le Conseil Municipal doit donner son avis dans un délai de un mois faute de quoi son avis serait réputé favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'exposé du Rapporteur,

VU les lettres en date des 12 Novembre et 23 Novembre 1992 demandant l'avis du Conseil Municipal sur les demandes de dérogation présentées par :

- L'Hyper aux Vêtements Zone Commerciale à ROYAN
- SARL CHAUSS'17 - L'Hyper aux Chaussures- Zone Commerciale à ROYAN

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail

Les Commissions juridique et du Commerce consultées

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de donner un avis favorable pour une période de 3 mois à titre exceptionnel, probatoire et expérimental, valable pour tous les commerçants

à l'effet d'obtenir une dérogation illimitée au principe du repos dominical.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

Déposé à la S/Prefecture de Rochefort
le 23 Décembre 1992
Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général Adjoint,